

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**AMENAGEMENT ET CREATION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE LA ZAC  
ATHELIA V - LA CIOTAT  
MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE n° 12/104**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage »

**D'UNE PART**

**ET :**

**Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA ;**

**EGIS France SA**, dont le siège social est sis 170 avenue Thiers - 69455 LYON Cedex 6, inscrite au RCS de LYON sous le n° 493 334 429 et représentée par Stéphane GUILLEMIN, Responsable de l'unité de Projets Infrastructures Urbaines de Marseille. Société agissant en qualité de mandataire du groupement d'entreprises formé avec la société ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, dont le siège social est sis 170 avenue Thiers - 69455 LYON Cedex 6, inscrite au RCS de LYON sous le n° 419 315 221, société représentée par Philippe LE MANER, Responsable Paysage Marseille.

Ci-après désigné « le groupement »

**D'AUTRE PART**

### III- Exposé et analyse des prétentions du titulaire du marché

Selon le mémoire en réclamation en date du 8 août 2018, le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA a demandé un règlement complémentaire à hauteur de 78 798,00€ HT.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA justifie cette demande par des reprises d'études et un suivi de travaux complémentaires, à savoir :

Phase études	La reprise du dossier réglementaire	1 500,00€ HT
	La reprise du dossier AVP (études d'avant-projet) après les délais contractuels	3 700,00€ HT
	La production d'un dossier PMR (personne à mobilité réduite)	2 600,00€ HT
	L'expertise hydro géomorphologique du bassin versant	11 500,00€ HT
	Diverses études complémentaires	2 500,00€ HT
Phase travaux	Le prolongement des missions DET/ OPC	42 498,00€ HT
	La coordination de chantier	14 500,00€ HT
<b>TOTAL</b>		<b>78 798,00€ HT</b>

Cette réclamation a fait l'objet d'une analyse par les services techniques de la Métropole, maître d'ouvrage, qui a proposé d'exclure les frais réputés inclus dans le montant du marché de travaux :

	Réclamation sociétés	Proposition Métropole	Part EGIS France SA		Part ATELIER VILLES & PAYSAGES SA	
La reprise du dossier réglementaire	1 500,00€ HT	1 500,00€ HT	100,00%	1 500,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
La reprise du dossier AVP après les délais contractuels	3 700,00€ HT	2 000,00€ HT	74,00%	1 480,00€ HT	26,00 %	520,00€ HT
La production d'un dossier PMR	2 600,00€ HT	2 600,00€ HT	75,00%	1 950,00€ HT	25,00 %	650,00€ HT
L'expertise hydro géomorphologique du bassin versant	11 500,00€ HT	11 500,00€ HT	100,00%	11 500,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
Diverses études complémentaires	2 500,00€ HT	2 000,00€ HT	100,00%	2 000,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
Le prolongement des missions DET/ OPC	42 498,00€ HT	42 498,00€ HT	92,60%	39 353,15€ HT	7,40%	3 144,85€ HT
La coordination de chantier	14 500,00€ HT	7 400,00€ HT	100,00%	7 400,00	0,00%	0,00
<b>Total</b>	<b>78 798,00€ HT</b>	<b>69 498,00€ HT</b>		<b>65 183,15€ HT</b>		<b>4 314,85€ HT</b>

La Métropole reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA dont le montant s'élève à la somme de :

**69 498,00 euros HT soit :**

**83 397,60 euros TTC**

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA**

En contrepartie des engagements pris par le maître d'ouvrage à l'article 2 le groupement renonce expressément à toute réclamations, instances et actions ultérieures sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de la Métropole pour les faits mentionnés dans la transaction et qui résulterait de l'exécution du marché n°12/104.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, reconnaît que l'indemnisation définie à l'article 2 des présentes met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le présent protocole annule et remplace tous les accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à son encontre relatif aux faits mentionnés dans la transaction.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT**

Le paiement de la somme définie à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de 83 397,60 euros TTC sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du Titulaire du marché n°12/104 dûment adressée à la Métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

### **ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p>Pour le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES &amp; PAYSAGES SA Le Mandataire, la société Egis Ville et Transports <b>(Nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>Pour la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

*Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :*

### **ANNEXES AU PRESENT PROTOCOLE**

**ANNEXE 1 : Avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable (C.C.R.A.)**

**ANNEXE 2 : RIB IBAN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS  
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS (C. C. R. A.)  
DE MARSEILLE**

---oOo---

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Affaire n° 2019-11

Société Egis Ville et Transports et société Atelier Villes et Paysages

C/

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole devenue  
Métropole Aix-Marseille Provence

Président : M. Jacques LÉGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Jean-Louis BÉDIER

Président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LÉGER, Président,
- M. Serge FACUTO et M. Joseph BERTHE F, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- M. Eric ORSAI, représentant choisi sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Jean-Louis BÉDIER

## EST D'AVIS

qu'une solution équitable sera apportée au litige par le versement par la la Métropole Aix-Marseille Provence de la somme de 69 498 euros HT aux sociétés Egis Ville et Transports et Atelier Villes et Paysages dans le cadre d'un protocole transactionnel conclu entre la collectivité publique et les deux sociétés.

Le présent avis sera notifié à la société Egis Ville et Transports et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité.

**Le Président,  
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme

La secrétaire

Catherine Merri